

l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire**

#### **Actes Divers**

**Décret n°2009-054** du 09 Février 2009 Portant approbation et déclarant d'utilité publique le plan de lotissement de la zone de recasement des quartiers précaires de Nouadhibou.

**Article Premier:** est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan de lotissement de la zone de recasement de Nouadhibou dénommée ZRQP. Cette zone se situe au nord de la ville à environ 7 km du centre ville. Elle est délimitée par les points A, B, C, D, E et F dont les coordonnées géographiques dans le système WGS 84 sont les suivantes:

Points	X	Y
A	289.088.82	2.321.587.25
B	290.267.06	2.321.050.07
C	290.267.06	2.321.633.83
D	290.513.01	2.321.651.68
E	290.835.63	2.322.341.50
F	289.688.32	2.322.869.49

**Article 2:** Est annexé et fait partie intégrante du présent décret, un cahier des charges définissant la nature des différents éléments qui compose le plan de lotissement de la zone de recasement et précise leur destination.

**Article 3:** Un plan de recollement sera élaboré après implantation et mise en place du plan de lotissement. Ce plan de recollement sera approuvé par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme.

**Article 4:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 5:** Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministre de l'Industrie et des Mines**

#### **Actes Réglementaires**

**Décret n°2009-051** du 04 Février 2009 Modifiant et Complétant certaines dispositions du décret n°2008-159 du 04 novembre 2008 relatif aux titres miniers et de carrière.

**Article Premier:** Les dispositions des articles 15, 22, 23, 50, 51, 52, 122 et 123 du décret n°2008- 159 du 04 novembre 2008 relatif aux titres miniers et de carrières sont abrogées et remplacés ainsi qu'il suit:

**Article 15 (nouveau):** Le demandeur doit présenter au Cadastre Minier le formulaire officiel de demande dûment rempli ainsi que les pièces et documents justificatifs rédigés en langue arabe ou française.

Le formulaire officiel de demande de permis de recherche comporte les éléments suivants:

L'identité et le domicile du demandeur et de son représentant;

Les coordonnées UTM des angles du périmètre demandé conformément aux dispositions des articles 3,4 et 5 du présent décret;

La surface demandée.

La liste des personnes affiliées;

La description des compétences et de l'expérience professionnelle du chef du projet

La description des moyens techniques et le programmes des travaux envisagés;

L'engagement minimum des dépenses;

Les déclarations bancaires;

Une copie certifiée conforme des trois derniers exercices financiers, ou une inscription au Registre du Commerce.

**Article 23 (nouveau):** Dans la lettre de notification de l'octroi du permis de recherche, le Cadastre Minier informe le demandeur:

- Du montant de la garantie bancaire de bonne exécution;

- Du délai limite de quinze (15) jours à partir de la date de notification du permis de recherche pour présenter au Cadastre Minier le justificatif de cette garantie.

**Article 24 (nouveau):** Lorsque le demandeur présente le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution au Cadastre Minier dans le délai prévu, il signe la lettre de réception du décret qui vaut date de validité du permis de recherche. Le Cadastre Minier efface alors les registres provisoires et enregistre le permis sur la carte cadastre et sur le registre des Permis et en informe la Directions des Mines et de la Géologie pour la mise en œuvre des actions de contrôle et de supervisions correspondantes.

Le décret accordant le permis de recherche doit inclure les informations suivantes:

L'identification du Titulaire;

La date d'octroi;

La période de validité (trois ans);

La date limite pour le dépôt de la demande de renouvellement;

L'interdiction de muter le permis dans un délai inférieur à douze (12) mois à partir de la date d'octroi;

Les coordonnées du périmètre octroyé;

Le montant de la redevance superficielle à payer par année et les dates limites pour son paiement ;

Le montant correspondant à la garantie de bonne exécution.

**Article 50 (nouveau):** La procédure d'instruction de la demande de mutation du permis est la même que celle de l'octroi du permis initial, avec les seuls différences que le Cadastre Minier devra contrôler la date de signature de l'acte de cession et la date d'octroi.

La demande de mutation doit intervenir dans les trente jours suivant la date de signature de l'acte de cession conformément à l'article 17 de la loi minière, elle ne peut en aucun cas être

recevable qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de la validité du permis.

**Article 52 (nouveau):** Le Cadastre Minier notifie la mutation du permis de recherche et le fait réceptionner par le cessionnaire. Cette réception vaut date de validité de la mutation du permis.

**Article 123 (nouveau):** Le Cadastre Minier notifie l'arrêté accordant le permis de petite exploitation et le fait réceptionner par le cessionnaire. Cette réception vaut date de validité du permis de petite exploitation.

**Article 2:** Sont ajoutés des nouveaux articles intitulés 22 bis, 51 bis et 122 bis.

**Article 22(bis):** Dès la signature de la fiche de mise en circulation du projet de décret accordant le permis de recherche, pour présentation en Conseil des Ministres le Cadastre Minier informe le demandeur:

Du montant du droit rémunérateur et de la redevance superficielle prévus aux articles 106 et 107 de la Loi minière qu'il doit verser au Comptes d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public ;

- Du délai limite de sept (7) jours à partir de la date de notification pour présenter au Cadastre Minier le récépissé du paiement des montants ci-dessus.

**Article 51(bis):** Dès la signature de la fiche de mise en circulation de l'arrêté autorisant la mutation, le Cadastre Minier adresse une lettre d'information précisant le montant du droit rémunérateur prévu à l'article 106 de la loi minière qu'il doit verser au Compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public et ce dans un délai limite de dix (10) jours.

**Article 122(bis):** Dès la signature de la fiche de mise en circulation de l'arrêté accordant le permis de petite exploitation, le Cadastre Minier adresse une lettre d'information précisant: les montants du droit rémunérateur et de la redevance superficielle prévus aux articles 106 et 107 de la loi minière qu'il doit verser au Compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public et ce dans un délai limite de sept (7 jours).

**Article 3 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n°2008-159 du 04 Novembre 2008 relatif aux titres miniers et de carrières.

**Article 4 :** Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Actes Divers

**Décret n°2009-014** du 11 Janvier 2009 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2006-134 du 05 Décembre 2006, accordant le permis de recherche n°337 pour les substances du groupe 2(Or) dans la zone de Mednet çbat (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la société Peaks Metals Mining & Technology.CO.

**Article Premier:** Les dispositions de l'article 1; 2, et 4 du décret n°2006-134 du 05 Décembre 2006 sont modifiées ainsi qu'il suit:

**Article Premier (nouveau):** Le Permis de recherche n°337 pour les substances du groupe 2(Or) accordé par décret n°2006-134, pour une durée de trois (3) ans à compter du 27/12/2006, à la société Peaks

Metals Mining & Technology.CO, ci-après dénommée Peaks Metals Mining est complété et modifié comme suit:

**Article 2 (Nouveau):** Ce permis, situé dans zone de Mednet çbat (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche d'Or et métaux précieux.

Les coordonnées du permis n°337 dont la superficie est égale à 1.462 km<sup>2</sup> sont rétablies conformément au projet de décret pris en Conseil des Ministres en date du 18 Octobre 2006 comme suit:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	550.000	2.138.000
2	28	550.000	2.152.000
3	28	562.000	2.152.000
4	28	562.000	2.154.000
5	28	608.000	2.154.000
6	28	608.000	2.120.000
7	28	577.000	2.120.000
8	28	577.000	2.138.000

**Article 3(nouveau):** Peaks Metals Mining doit acquitter dès janvier 2009, la taxe superficielle de 2000 UM/km<sup>2</sup>, soit deux millions neuf cent vingt quatre milles (2.924 000) Ouguiyas.

**Article 2:** Peaks Metals Mining, s'était engagé à exécuter, un programme de recherche comportant, au cours des trois années de validité de ce permis, les opérations suivantes:

- La compilation des données existantes sur la zone du permis ;
- La prospection au marteau;
- Le prélèvement d'environ 6500 échantillons pour analyses ;
- La géophysique sol ;
- L'exécution d'environ 5500m de forages dans des zones à potentiel.